

N° 290. — CIRCULAIRE du Ministre des Colonies. — Dépêches. — Transit. — Comptes avec l'Angleterre.

Le Ministre des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et le Commandant supérieur du Bénin.

(Ministère des Colonies. — Cabinet; 2^e Bureau).

Paris le 11 juin 1894.

MESSIEURS, — Par une circulaire du 18 mai 1885, n° 75, relative au mode de liquidation des frais de transit des dépêches expédiées par voie anglaise, il a été interdit à l'office local d'effectuer aucun versement de ce chef à l'office britannique; les comptes en question doivent être vérifiés, revêtus d'un visa d'acceptation et envoyés au Département, chargé d'en assurer le règlement.

Des difficultés étant néanmoins survenues par suite de la non observation de ces prescriptions, j'ai décidé que dorénavant la procédure à suivre pour le règlement des comptes en question serait la suivante: Dès la réception des états établis en triple expédition par les soins de l'office anglais intéressé, il y aura lieu de procéder à leur vérification. Les comptes étant reconnus exacts, devront être revêtus chacun d'un visa d'acceptation. Deux des exemplaires seront alors expédiés par la voie la plus rapide au *Post office* de Londres. Le troisième exemplaire sera adressé au Département, qui assurera la liquidation dudit compte par les soins de la Direction générale des Postes et des Télégraphes.

Je vous prie de tenir la main à la stricte observation de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : DELCASSÉ.

N° 291. — DÉPÊCHE du Ministre des Colonies. — Expédition de marchandises françaises à destination de la colonie.

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — Direction politique et commerciale; 2^e bureau.)

Paris, le 15 juin 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 10 février dernier, n° 58, vous avez demandé si la douane locale devait appliquer